



# ACADÉMIE DE LYON

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Ecole académique de la formation continue

DRH/EAFC

Lyon, 19 septembre 2023

n° 2023/PM/LA

Le recteur de la région académique  
Auvergne Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon

Affaire suivie par :  
Didier Quef

Tél : 04 72 80 66 80  
Mél : eafc-rh-cpf@ac-lyon.fr

92, Rue de Marseille  
69007 Lyon Cedex 07

à

Mesdames et Messieurs  
les personnels de l'académie de Lyon

Objet : Compte personnel de formation (CPF) - campagnes 2023-2024

### Références :

- *Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie*
- *Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics*
- *Décret n°2016-1970 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité*
- *Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie*
- *Décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie*
- *Circulaire fonction publique du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique*
- *Arrêté du 21 novembre 2018, paru au JORF n°0294 du 20 décembre 2018 portant fixation des plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale*

La présente note a pour objet de préciser les dispositions réglementaires relatives au CPF et d'en définir les modalités de mises en œuvre dans l'académie de Lyon pour les campagnes 2023-2024.

## I. Réglementation

Le CPF est une composante du compte personnel d'activité. Les droits qui s'y rattachent sont universels et portables :

- ils concernent l'ensemble des agents publics en activité : titulaires, stagiaires, agents contractuels à contrat à durée indéterminée ou déterminée
- ils sont attachés à la personne et sont conservés en cas de changement d'employeur, qu'il soit public ou privé.

### A - Alimentation du CPF

Le CPF est alimenté en année civile par la caisse des dépôts et consignations. Les services académiques n'interviennent pas dans ces opérations. L'alimentation est réalisée à la fin du premier trimestre de l'année n+1.



Afin de visualiser leur droits acquis au titre du CPF, les personnels doivent activer leur compte sur le site [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr) à l'aide de leur numéro de sécurité sociale et d'un mot de passe qu'ils créeront.

## **B - Règles d'acquisition du CPF**

Chaque agent acquiert 25 heures par année de travail au titre du CPF jusqu'à un plafond de 150 heures.

Le temps partiel est assimilé à du temps plein. Lorsqu'un agent occupe un emploi à temps incomplet, l'acquisition des droits au titre du CPF est proratisée au regard de la durée du travail. Un temps incomplet correspond à une fraction de poste (quotité de travail inférieure à 100 %) ou à un service exercé seulement une partie de l'année (nombre de mois inférieur à 12).

Cas particuliers :

- ✓ Les agents de catégorie C ne possédant pas de diplôme ni de titre professionnel classé au niveau 3 du répertoire national des certifications professionnelles (CAP, BEP...) bénéficient d'un crédit d'heures majoré de 50 heures par an et d'un plafond porté à 400 heures. Pour bénéficier de ces majorations, l'agent doit renseigner le champ relatif au diplôme lors de l'activation de son compte personnel de formation. L'attention des agents est appelée sur le fait que l'alimentation de crédit majoré ne peut être rétroactive : il est donc impératif de saisir le champ « diplôme » dès activation du compte.
- ✓ Si le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude aux fonctions exercées, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de 150 heures en fonction du projet présenté. Pour en bénéficier, il devra présenter un avis formulé par un médecin de prévention.
- ✓ Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du compte personnel de formation, l'agent concerné peut solliciter des droits CPF non encore acquis, avec l'accord de l'administration, par anticipation, mais dans la limite :
  - du plafond de 150 heures ou 400 heures selon le niveau de diplôme de l'agent
  - des droits que l'agent est susceptible d'acquérir :
    - au cours des deux années civiles qui suivent la demande si l'agent est fonctionnaire ou en CDI,
    - sur la durée du contrat en cours, si l'agent est en CDD.

## **C - Mobilisation du CPF**

Le CPF est mobilisé à l'initiative de l'agent pour préparer et mettre en œuvre un **projet d'évolution professionnelle**.

Peut être considérée comme répondant à un projet d'évolution professionnelle toute action qui vise à :

- Une mobilité fonctionnelle
- Accéder à de nouvelles responsabilités
- S'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle
- Anticiper une inaptitude à l'exercice de l'emploi actuel

Les formations relatives à l'adaptation aux fonctions exercées ne sont pas éligibles à l'utilisation du CPF mais relèvent des obligations de l'employeur.



Les actions de formation suivies au titre du CPF peuvent avoir lieu **hors temps de travail** et/ou **pendant le temps de travail**, sous réserve des nécessités d'organisation des services.

## **D - Formations éligibles**

L'agent peut demander une action de formation inscrite, soit au catalogue de formations d'un autre employeur public, soit à l'offre d'un organisme de formation du secteur privé.

Dans le cas d'une formation proposée par un organisme privé, celui-ci doit avoir souscrit aux obligations de déclarations prévues par le code du travail (déclaration initiale d'activité en préfecture et transmission du bilan pédagogique et financier) et ainsi apparaître sur la liste des organismes de formation téléchargeable sur <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/r/745a5413-d2b5-4d61-b743-8b0ace68083b>

Pour les agents de l'enseignement privé sous contrat, l'organisme de formation choisi doit être certifié Qualiopi.

Les formations ne doivent pas nécessairement être diplômantes ou certifiantes.

Dans l'hypothèse où l'équivalent de la formation demandée au titre du CPF est proposé par l'E AFC, priorité est donnée à la formation E AFC, ou aux formations proposées par Formiris pour les agents de l'enseignement privé.

## **E - Formations prioritaires (article 8 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017)**

L'académie de Lyon donne priorités aux actions visant à :

- prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions,
- préparer un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (par l'examen ou la validation des acquis de l'expérience)
- préparer un examen ou un concours, sous réserve que l'équivalent de la formation ne soit pas proposé par l'E AFC
- préparer une reconversion professionnelle (reconversion interne ou externe à l'éducation nationale).

L'académie favorisera en outre les formations délivrées par des organismes certifiés Qualiopi.

Des informations complémentaires sur la réglementation sont disponibles dans le document joint à cette note (compléments d'information – CPF).

## **II. Conditions de mise en œuvre**

### **A. Modalités d'encadrement des frais de prise en charge résultant d'une utilisation du CPF**

L'académie prend en charge les frais pédagogiques liés à la formation dans la limite du double plafonnement décrit infra et des crédits disponibles pour le CPF. Formiris prend en charge les frais pour les agents de l'enseignement privé sous contrat.



Cette prise en charge est assujettie à un double plafonnement défini par l'arrêté sus-visé :

- ✓ 25 euros par heure de formation
- ✓ et 1 500 euros par agent et par année scolaire. Ce plafond est porté à 2 500 € au titre de la prévention d'inaptitude à l'exercice des fonctions ou au bénéfice des agents de catégorie C qui n'ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme de niveau 3.

Exemples pour apprécier les plafonds dans le cadre d'une prise en charge :

- *une formation de 40 heures à 1 400 euros : la prise en charge sera de  $25 \times 40 = 1000$ €*
- *une formation de 120 heures à 2 000 euros :  $25 \times 120 = 3000$ €. La prise en charge sera de 1 500€ (plafond).*

Le demandeur peut compléter le montant de la formation sollicitée par un co-financement personnel.

En vue de la prise en charge des frais pédagogiques, l'agent fournit à son administration des justificatifs d'inscription sous la forme d'une facture qu'il aura acquittée auprès de son organisme de formation. Si l'action n'est pas suivie à hauteur de 90% de présence sans motif légal (congé maladie, congé pour accident de service ou maladie professionnelle, congé maternité ou paternité, congé d'adoption, autorisation d'absence pour fonction élective ou événements familiaux, ...), il sera demandé à l'agent le remboursement des frais engagés par l'administration.

## **B. Préparation du projet professionnel**

Le projet professionnel doit être construit et la formation pertinente au regard de ce projet. Il doit résulter d'une stratégie personnelle lisible, ciblée et soutenable afin de répondre aux critères d'appréciation de la commission académique. La mobilisation du compte personnel de formation engage un dialogue avec les agents sur leur situation et leurs perspectives d'évolution professionnelle. A ce titre, il est fortement conseillé aux agents qui ressentent le besoin d'un accompagnement pour élaborer leur projet et identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre de prendre rendez-vous, en amont du dossier, avec un conseiller RH de proximité. Vous trouverez ci-après le lien d'accès à la plateforme ProxiRH :

<https://portail.ac-lyon.fr/proxirh/>

La plate-forme est également accessible par le PORTAIL ARENA : Gestion des personnels - Applications locales de gestion des personnels – PROXIRH

## **C. Inscription sur l'interface de démarches en ligne Colibris**

La mobilisation du compte personnel de formation est à l'initiative de l'agent, pris en accord avec son administration. L'agent présente son projet d'évolution professionnelle en formalisant une demande sur Colibris à partir de la page académique : <https://www.ac-lyon.fr/mobiliser-son-compte-personnel-de-formation-126358>

Une fois que l'agent a validé la saisie, un document présentant son projet de formation est transmis à son supérieur hiérarchique pour avis.



☛ **Les dossiers incomplets ou les demandes qui seraient formulées hors l'application Colibris ne seront pas étudiés par la commission.**

### **Constitution du dossier**

Le dossier doit obligatoirement comporter les pièces suivantes :

- une lettre de motivation de l'agent,
- un curriculum vitae,
- un descriptif précis de la formation souhaitée précisant la durée, le contenu pédagogique, l'organisation en termes de lieux et de calendrier,
- le ou les devis des organismes de formation précisant leur raison sociale et le coût,
- un relevé de compteur CPF (capture d'écran) à partir du site :

<https://www.moncompteformation.gouv.fr/>

- Le cas échéant, l'avis du médecin de prévention quand la formation vise à prévenir une situation d'inaptitude aux fonctions exercées.

### **D. L'examen des demandes**

La sélection des dossiers retenus sera opérée après consultation d'une commission académique pilotée par le secrétaire général de l'académie et composée de représentants des différentes structures du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> degré. Comme prévu dans la réglementation, la commission tiendra compte de l'avis du supérieur hiérarchique quand la formation se déroule en partie ou dans sa totalité sur le temps de service et pourra proposer un report, ou un aménagement, le cas échéant. Lors de l'instruction de la demande seront pris en considération, entre autres, la nature de la formation envisagée, son financement ainsi que son calendrier.

Les dossiers seront classés et étudiés de la façon suivante :

- par catégorie de personnels,
- en tenant compte des priorités académiques,
- après consultation des avis des conseillers de ressources humaines de proximité,
- en considération des éléments qualitatifs du dossier de projet d'évolution professionnelle,
- en privilégiant les demandes sollicitées en vue d'un projet relevant d'une activité principale
- en tenant compte du nombre de demandes et du montant alloué par l'académie au dispositif CPF.

L'administration dispose d'un délai de deux mois après la fermeture de la campagne pour notifier par écrit la réponse à l'agent, qu'elle soit positive ou défavorable. Les voies et délais de recours figureront sur la décision adressée à l'agent.

L'actualisation du compteur CPF sera effectuée sur le site [moncompteformation.gouv.fr](https://www.moncompteformation.gouv.fr) par l'E AFC.

L'académie finançant la mise en œuvre du CPF, elle se réserve le droit de motiver un refus notamment en raison de crédits insuffisants pour y donner suite au regard du volume des demandes.



## **E. Calendrier**

Deux campagnes sont programmées pour l'année scolaire 2023-2024.

- **La campagne n°1** concerne les agents dont la formation demandée début entre le **01 janvier 2024** et le **30 juin 2024**.
  - Campagne d'inscription et de dépôt du dossier sur Colibris : du lundi 9 octobre 2023 au jeudi 9 novembre 2023
  - Date butoir de la saisie de l'avis du supérieur hiérarchique : jeudi 23 novembre 2023
  - Commission académique CPF : début décembre
  - Envoi des notifications de réponse aux agents : début décembre
  
- **La campagne n°2** concerne les agents dont la formation demandée début entre le **01 juillet 2024** et le **31 décembre 2024**.
  - Campagne d'inscription et de dépôt du dossier sur Colibris : du mercredi 13 mars 2024 au mercredi 17 avril 2024
  - Date butoir de la saisie de l'avis du supérieur hiérarchique : lundi 16 mai 2024
  - Commission académique CPF : fin mai
  - Envoi des notifications de réponse aux agents : début juin

Le service de l'EAFC se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le recteur et par délégation,  
Le secrétaire général de l'académie

Olivier Curnelle